

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/561

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 06 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 27 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 06 Novembre 2006

Ordonnance de clôture : 10 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

- M. X, né le ... à ...

demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL BERQUET, avocat

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

AUTRE INTERVENANTE

- L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES SEXUELLES désigne Mme Carmen COLEUX
en qualité de ad hoc pour gérer les biens de la mineure A né le ...

BP. 2629 - 98846 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 25 octobre 2007 en chambre du conseil où Christian MESIERE, Conseiller,
a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 06 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Mademoiselle A est née le ... à ... de X et de Y.

Cette dernière étant décédée le 15 novembre 2000, une mesure de protection a été ordonnée par le juge des tutelles du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS.

A la suite du décès de la mère, monsieur X est donc devenu l'administrateur légal sous contrôle judiciaire de sa fille A.

Vers la fin de l'année 2003, monsieur X s'est installé en Nouvelle-Calédonie avec sa fille A, sa nouvelle compagne et un petit garçon né la même année.

Avant son départ, monsieur X a acheté la part de A (moitié indivise) dans la maison familiale située à ..., vendu la clinique vétérinaire du couple XY (une SCP dont A détenait 50 % des parts et une SCI dont A détenait 75 % des parts), le piano maternel et clôturé divers comptes bancaires, dont un PEL ouvert au nom de A et présentant un solde de 38.679 066 FC FP.

La vente des parts de la SCI, conclue pour la somme de 228.500 FCFP, dont 75 % revenant à l'enfant A, soit 171.125 FCFP a été réalisée sans l'autorisation préalable du juge des tutelles qui, informé après coup, a accepté de donner son accord.

Dans un rapport daté du 21 août 2003, monsieur B, gérant de tutelle, a estimé que l'épargne dont disposait l'enfant s'élevait à 202.000 FCFP.

Par une ordonnance rendue le 18 septembre 2003, le juge des tutelles du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS s'est déclaré incompétent compte tenu de la nouvelle adresse de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et a ordonné la transmission du dossier de la mineure A au juge des tutelles du Tribunal de Première Instance de NOUMEA.

Le juge des tutelles de NOUMEA a reçu le dossier le 25 septembre 2003.

Par un courrier daté du 29 septembre 2003, le juge a informé monsieur X qu'il avait l'obligation de déposer les comptes de gestion chaque année.

Monsieur X n'a versé aucune pièce pour les années 2003, 2004 et 2005.

Au début de l'année 2006, madame C, grand-mère maternelle de A, demeurant à ..., a pris contact avec le juge des tutelles de NOUMEA pour lui faire part de ses inquiétudes quant à la gestion des biens de la mineure.

Le juge a pris attache avec la grand-mère paternelle de A, madame D, demeurant Madame D s'est également inquiétée de la sauvegarde des intérêts de sa petite fille, craignant

que les sommes lui revenant soient utilisées par le père à des fins personnelles, notamment pour financer la nouvelle clinique vétérinaire de NOUMEA.

Monsieur X a été entendu le 31 mars 2006. Le juge lui a rappelé ses obligations et lui a demandé d'établir un bilan au plus tard à la mi-juillet 2006.

Le 10 juillet 2006, il a déposé des pièces au juge et notamment un état financier des comptes de A arrêté à la date du 30 mai 2006.

Dans cet état, il a mentionné les placements suivants :

- * compte rémunéré BCI Clic : 514.939 FCFP,
- * compte épargne : 20.036.057 FCFP,
- * livret A : 2.346.400 FCFP.

Il a précisé qu'au regard de la déclaration successorale, l'actif de A représentait 37.913.408 FCFP et le passif 25.900.815 FCFP.

Il a dit que les sommes revenant à A étaient les suivantes :

- sur la vente de sa part indivise de la maison : 89.563 FCFP,
- sur la cession des parts de la SCP (50 %) : 45.690 FCFP,
- sur la cession des parts de la SCI (75 %) : 159.626 FCFP,
- sur la vente du piano : 1.830 FCFP,
- sur les bénéfices de la SCI : 13.108 FCFP.

Il a fait état d'une régularisation du passif de A à l'égard de son père pour 217.052 FCFP, du paiement de droits, taxes et honoraires pour 12.383 FCFP, soit un solde de 80.386 FCFP qui, majoré des intérêts perçus, s'élève à 86.314 FCFP.

Il a donné la liste de meubles de famille (du côté maternel ?) qui ont été emportés lors du déménagement et se trouvent à NOUMEA.

Par un courrier daté du 13 septembre 2006, monsieur E, Greffier en chef chargé de la vérification des comptes de la mineure A, a informé le juge des tutelles que le 04 août 2006, il avait demandé certaines explications à monsieur X et estimait que la réponse faite le 19 août n'était pas satisfaisante. Il a conclu en ces termes : "dans ces conditions, des mesures urgentes me paraissent devoir être prises afin de préserver le patrimoine de la mineure A".

Le 26 septembre 2006, le juge des tutelles a communiqué le dossier au Ministère Public pour avis.

Le jour même, le Procureur de la République a sollicité l'ouverture d'une mesure de tutelle et la désignation d'un administrateur ad'hoc aux biens.

Par une ordonnance rendue le 27 septembre 2006, le juge des tutelles a :

- déchargé X de ses fonctions d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de sa fille A,
- déclaré ouverte la tutelle de la mineure A née le 1... à ...,
- et dans l'attente de la réunion du conseil de famille qui sera constitué pour désigner le tuteur et le subrogé tuteur : désigné madame Carmen COLEUX de l'association SOS VIOLENCES SEXUELLES en qualité d'administrateur ad hoc pour gérer les biens de la mineure A.

Cette ordonnance a été notifiée par le greffe le 28 septembre 2006. Monsieur X en a pris connaissance le 13 octobre 2006.

La suite des événements a permis d'apprendre que monsieur X avait utilisé des fonds appartenant à la mineure lors de son installation en Nouvelle-Calédonie.

Cette information a provoqué des dissensions au sein de la famille.

Par une délibération du 21 décembre 2006, le conseil de famille constitué dans le cadre de l'ouverture de la tutelle de A a pris les décisions suivantes :

- désignation de madame C en qualité de tutrice de la mineure,
- désignation de madame D en qualité de subrogée tutrice,
- fixation de la résidence de la mineure chez madame C.

L'exécution provisoire de cette décision a été ordonnée.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête adressée à la Cour mais enregistrée au greffe des Tutelles le 27 octobre 2006, monsieur X a déclaré relever appel de la décision rendue le 27 septembre 2006.

Dans son mémoire ampliatif d'appel il sollicite la réformation de la décision en toutes ses dispositions.

Après avoir retracé l'historique des événements familiaux, il reconnaît avoir prélevé une somme d'environ 10.000.000 FCFP sur le patrimoine de sa fille dans le but d'acheter un terrain sur la commune de PAITA pour y faire construire une maison pour la famille.

Il précise qu'il a effectué ce prélèvement dans l'attente d'un prêt bancaire et qu'il n'a pas voulu léser les intérêts de sa fille.

Il déclare avoir obtenu un prêt de 24.000.000 FCFP pour la construction de cette maison d'habitation.

Il s'engage à reverser la somme de 16.130.000 FCFP prélevée à titre transitoire sur le patrimoine de sa fille sur un compte bloqué ouvert au nom de A dès que les fonds du prêt bancaire souscrit seront mis à sa disposition.

Il déclare qu'il est un bon père, soucieux d'apporter à sa fille une solide éducation.

Il ajoute que A est parfaitement intégrée dans sa nouvelle vie, que son parcours scolaire est tout à fait normal et qu'elle est aujourd'hui une enfant épanouie, heureuse de vivre dans la nouvelle famille reconstruite.

Il fait valoir que si la décision de lui retirer l'administration légale des biens de sa fille sous contrôle judiciaire était maintenue, il se sentirait attaqué dans sa qualité même de bon père de famille.

Il demande à la Cour de dire que la mesure de tutelle concernant sa fille mineure sera exercée en administration légale sous contrôle judiciaire dévolue au père.

Le 02 octobre 2006, le juge des tutelles a confié une mission d'expertise comptable à monsieur F.

L'expert a déposé un pré-rapport le 02 novembre 2006.

Il mentionne que selon Maître BERTRAND-LEGRAND, Notaire à VIAS (34) chargé de la succession de madame Y, l'actif revenant à A a été estimé pour les services fiscaux à 302.589,36 FCFP plus un forfait de 15.129,47 FCFP pour le mobilier.

Il considère qu'à la suite du décès de sa mère, A s'est trouvée à la tête d'un patrimoine important dont l'évaluation actuelle est supérieure à 41.000.000 FCFP, sans compter la vente du mobilier et de la clientèle de la clinique vétérinaire.

Il note que les relevés de banque présentent un solde de 10.523.825 FCFP.

Il relève que la somme manquante pourrait correspondre au prix du voilier acheté par monsieur X.

Le 03 novembre 2006, le juge des tutelles a rendu une ordonnance disant n'y avoir lieu à modifier ou rétracter la décision rendue le 27 septembre 2006.

Le 07 novembre 2006, le juge des tutelles a rendu une ordonnance autorisant l'administrateur ad hoc à entamer une procédure de saisie conservatoire sur les biens de X.

Par une requête adressée à la Cour mais enregistrée au greffe des Tutelles le 30 novembre 2006, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision.

Le 06 décembre 2006, le juge des tutelles a rendu une ordonnance disant n'y avoir lieu à modifier ou rétracter la décision rendue le 07 novembre 2006.

L'expert a déposé son rapport définitif le 20 décembre 2006.

Ses conclusions sont les suivantes :

- lors de son arrivée en Nouvelle-Calédonie A aurait dû avoir 26.566.033 FCFP en liquidités sur des comptes épargne ou bancaires,
- son père a géré ses actifs, les utilisant pour diverses acquisitions (bateau, maison),
- monsieur X est à même financièrement de rétablir la situation, il en a exprimé le souhait,
- le patrimoine de A s'élève au minimum à 42.000.000 FCFP,
- l'appartement de PARIS n'étant pas encore vendu ni certains meubles, en liquidités, la somme minimum que l'on devrait trouver sur les différents comptes devrait être de 37.383.372 FCFP,
- le solde actuel est de 10.523.825 FCFP, soit un manque minimum de 26.859.547 FCFP.

Par conclusions datées du 09 janvier 2007, l'Association SOS Violences Sexuelles agissant en qualité d'administrateur ad hoc des biens de la mineure A sollicite la confirmation de l'ordonnance rendue le 27 septembre 2006, outre le paiement d'une somme de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle rappelle les conclusions de l'expert comptable qui ont mis en exergue les insuffisances manifestes et les prélèvements indus pratiqués par monsieur X sur le patrimoine de sa fille à des fins strictement personnelles.

Elle soutient qu'en l'absence de tout compte de gestion et compte tenu des pratiques de monsieur X, la décision rendue par le juge des tutelles est parfaitement justifiée.

Par une ordonnance rendue le 19 janvier 2007, monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de NOUMEA a :

- rejeté la demande de suspension de l'exécution provisoire de la délibération rendue le 21 décembre 2006 par le conseil de famille en ce qu'elle a désigné madame C en qualité de tutrice de la mineure et madame D en qualité de subrogée tutrice,
- ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire de la délibération en ce qu'elle a fixé la résidence de la mineure chez madame C,
- rappelé que dès lors, la résidence de A est auprès de son père en Nouvelle-Calédonie.

Le 10 janvier 2007, monsieur X a déposé des pièces relatives aux comptes BCI de sa fille. A la date du 29 décembre 2006, le compte d'épargne BCI CLIC présentait un solde de 529.603 FCFP. A la même date, le compte d'épargne ordinaire BCI présentait un solde de 34.000.000 FCFP. Un chèque de 24.000.000 FCFP a été déposé sur ce compte le 22 décembre 2006.

Par conclusions datées des 06 mars, 19 avril et 31 juillet 2007, monsieur X a versé aux débats l'ordonnance du 19 janvier 2007 qui a permis le retour de A en Nouvelle-Calédonie et les justificatifs des différents règlements effectués.

Il soutient qu'ayant retrouvé ses droits quant à la résidence de sa fille A à son domicile et remboursé l'intégralité des sommes dues, la désignation d'un administrateur ad hoc ne s'impose plus.

Par conclusions datées des 24 mai et 17 août 2007, l'Association SOS Violences Sexuelles fait valoir que le rapport d'expertise a révélé un détournement de fonds d'un montant de 26.860.000 FCFP.

Elle ajoute que monsieur X en a admis le bien fondé puisqu'il a versé une somme de 24.000.000 FCFP le 22 décembre 2006 et établi un chèque CARPANC de 2.860.000 FCFP le 22 février 2007.

Elle soutient que la mission confiée à l'administrateur ad hoc pourrait être maintenue jusqu'à la majorité de l'enfant pour préserver ses biens de toutes nouvelles tentations de dérive.

Elle rappelle que par une décision du 21 décembre 2006 également soumise à l'appréciation de la Cour, le juge des tutelles a désigné madame C, grand-mère maternelle, tutrice de la mineure A, ce qui rend sans objet la mission de l'administrateur ad hoc pour l'avenir.

Elle fait valoir que le repentir de monsieur X a été tardif et s'est effectué sous la pression des institutions judiciaires et des mesures de sûreté prises à son encontre.

Elle ajoute qu'à l'époque où elle a été désignée, cette désignation était parfaitement justifiée et qu'elle sera donc confirmée sur le principe.

La procédure a été communiquée au Ministère Public qui a déclaré s'en rapporter à justice.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 10 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la gestion des biens de la mineure A

Attendu qu'aux termes des articles 389 et 389-1 du Code civil, lorsque les deux parents exercent en commun l'autorité parentale ceux-ci sont administrateurs légaux ;

Qu'aux termes de l'article 389-2 du même code, l'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ;

Que dans ce cadre, l'administrateur légal a le pouvoir de faire seul les actes d'administration ;

Qu'en ce qui concerne les actes de disposition, l'administrateur légal doit donc solliciter l'autorisation du juge des tutelles ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 389-6 du Code civil, l'administrateur sous contrôle judiciaire doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation ;

Qu'il peut faire seul les autres actes ;

Qu'à titre d'exemple, la Cour de Cassation a considéré que la convention de compte bloqué avec un versement anticipé des intérêts constitue un emploi des capitaux pour lequel l'administrateur sous contrôle judiciaire doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code civil, dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut à tout moment décider d'ouvrir la tutelle à la demande des parents ou alliés, du Ministère Public, soit d'office, après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal ;

Qu'en l'espèce, monsieur X ne semble pas avoir été convoqué, le juge des tutelles ayant statué dans l'urgence et au vu des réquisitions du représentant du Ministère Public sollicitant l'ouverture de la tutelle et la désignation d'un administrateur ad hoc aux biens ;

Que dans ce cadre, l'administrateur ad hoc dispose des mêmes pouvoirs que ceux reconnus à l'administrateur légal sous contrôle judiciaire, à savoir qu'il peut accomplir seul tous les actes civils qu'un tuteur peut faire sans l'autorisation du conseil de famille (actes d'administration) ;

Attendu que parmi les causes qui permettent de justifier le pouvoir très important conféré au juge des tutelles par cet article, la Cour de Cassation retient les malversations commises par le père ou la mère ;

Attendu qu'il convient de préciser que la décision relative à l'ouverture de la tutelle prise en application de l'article 391 du Code civil est sans effet sur l'exercice de l'autorité parentale ;

Qu'en théorie, la tutelle peut être complète, à savoir porter sur la personne et sur les biens, soit être limitée aux biens ;

Qu'en pratique, la jurisprudence considère que la tutelle ainsi ouverte ne peut être qu'une tutelle aux biens, l'enfant restant, quant à sa personne, sous l'autorité de son père ou de sa mère ;

Qu'en effet, depuis la Loi n° 93-22 du 08 janvier 1993 portant sur l'état civil, la famille et les droits de l'enfant, les attributions du juge aux affaires familiales, le juge des tutelles n'a plus aucune prérogative quant à la personne du mineur et ne peut donc pas prendre une décision d'une telle ampleur ;

Que toutefois, la jurisprudence considère que la tutelle ouverte dans ces conditions est limitée à la gestion des biens du mineur ou de la mineure sous réserve que le père ou la mère soit en état d'exercer l'autorité parentale ;

Qu'en l'espèce, bien que la décision critiquée ne précise pas la nature de la tutelle, la réponse ne fait aucun doute puisque l'ordonnance indique clairement que l'administrateur ad hoc désigné a pour mission de gérer les biens de la mineure ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats que dans le cadre de la succession de sa mère, madame Y, la mineure A a recueilli un patrimoine très important ;

Que l'évaluation qui en a été faite par le Notaire chargé de la succession est nécessairement sous-estimée puisque destinée à réduire les droits à acquitter ;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner et de comparer la valeur retenue pour la part indivise de la maison familiale et le prix auquel cette maison a été ultérieurement vendue ;

Qu'il en va de même en ce qui concerne la vente de la clientèle de la clinique vétérinaire, cession à propos de laquelle monsieur X ne fait aucune allusion ;

Que la même remarque peut être faite en ce qui concerne le "passif" mis à la charge de la mineure, dont le montant, calculé par monsieur X, paraît disproportionnée ;

Attendu qu'il est clairement établi et à présent non contesté qu'avant de quitter MARSEILLAN puis lors de son installation à NOUMEA, monsieur X n'a pas respecté les obligations qui s'imposaient à lui en sa qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire et a utilisé à des fins personnelles, familiales et professionnelles, des fonds appartenant à la mineure, fonds qui ne devaient pas sortir du ou des comptes épargne bloqués et producteurs d'intérêts ;

Qu'il est également établi que soupçonné d'avoir détourné des fonds et invité à s'expliquer, il a contesté, résisté et minimisé la portée de ses actes ;

Qu'ainsi que l'a souligné l'administrateur ad hoc, le repentir de monsieur X a été tardif et ne s'est effectué que sous la pression des institutions judiciaires et des mesures de sûreté prises à son encontre ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, du contexte particulier de cette affaire et de l'urgence à agir, la décision prise par le juge des tutelles consistant à décharger monsieur X de ses fonctions d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de sa fille A, déclarer ouverte la tutelle de la mineure A et désigner un administrateur ad hoc pour gérer les biens de la mineure A dans l'attente de la réunion du conseil de famille chargé de désigner le tuteur et le subrogé tuteur, est parfaitement justifiée ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Qu'il paraît toutefois utile de préciser que cette mesure de tutelle ne s'applique pas à la personne de la mineure A mais qu'elle se limite à la gestion de ses biens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 27 septembre 2006 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de NOUMEA ;

A ajoutant :

Précise que la mesure de tutelle mise en place par ladite ordonnance ne s'applique pas à la personne de la mineure A mais uniquement à la gestion de ses biens ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, condamne monsieur X à payer à l'Association SOS Violences Sexuelles, prise en la personne de son représentant légal, la somme de cinquante mille (50.000) FCFP ;

Laisse les dépens à la charge de l'appelant.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT